

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2023

---

RELATIVE À LA SOUVERAINETÉ DE LA FRANCE, À LA NATIONALITÉ, À  
L'IMMIGRATION ET À L'ASILE - (N° 1322)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

## AMENDEMENT

N ° CL43

présenté par

M. Taché, M. Lucas, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sebaihi, Mme Arrighi, M. Bayou,  
Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-  
Laferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Sas,  
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – Le chapitre Ier du titre II du livre II de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° À la fin du 2° de l'article L. 5221-2, les mots : « visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail » sont supprimés ;

2° Les articles L. 5221-5, L. 5221-8, L. 5221-9 sont abrogés.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La principale difficulté pour le recrutement de travailleurs étrangers extra-européens reste les pré-requis administratifs qui consacrent réellement une préférence nationale : la loi oblige le salarié étranger à demander une autorisation de travail, en parallèle les employeurs doivent fournir une preuve d'annonce publiée pendant plus de trois semaines, fermant ainsi la porte à des recrutements par recommandation ou par candidature spontanée et sur lesquels il est donc proposé de revenir.